



alliance québécoise  
des techniciens et techniciennes  
de l'image et du son

# LES PRÉCONTRATS ET LES CONTRATS - CHAPITRE 7

## ENTENTES COLLECTIVES

### CINÉMA / TÉLÉVISION / NOUVEAUX MEDIAS

Signées entre l'AQTIS et L'AQPM  
En vigueur du 10 novembre 2019 au 11 novembre 2023

Collègues techniciens et techniciennes,

Voici un document de référence, qui a pour but de vulgariser les articles liés aux précontrats et aux contrats. Il a été conçu afin de de vous aider à mieux comprendre vos Ententes collectives.

Si vous avez des questions ou besoin de précisions concernant les différentes Ententes, nous vous invitons à contacter votre conseiller.ère en relations de travail assigné.e à votre projet. Ils et elles sont les mieux placés.ées pour répondre à vos questions et vous donner l'information juste.

- Pour trouver le conseiller ou la conseillère assigné.e à votre production, [cliquez ici](#).
- Pour contacter l'AQTIS directement : 514 844-2113 ou [info@aqtis.qc.ca](mailto:info@aqtis.qc.ca)
- Pour consulter les différentes ententes collectives : [site web de l'AQTIS](#).

Et rappelez-vous : une Entente ça s'applique!  
L'équipe des relations de travail de l'AQTIS

## TABLE DES MATIÈRES

- **Précontrat**
  
- **Contrat**
  - **Occasionnel**
  - **Régulier**
  
- **Résiliation**
  
- **Annulation**
  
- **Inexécution**
  
- **Report**

## Le précontrat

### Condition pour avoir un précontrat valide (7.3)

Échanges écrits entre le producteur et le technicien qui confirment minimalement :

1. La ou les fonction(s) ;
2. Le tarif horaire et/ou le montant du forfait;
3. Type de contrat : occasionnel ou régulier;
4. Le nombre de « jours garantis ».

Vous pouvez également ajouter le type de MHG, le statut fiscal, les conditions de location d'équipement... Bref, plus tout est clair dès le départ mieux c'est!

### Précontrat avec un chef ou avec un autre membre

Si c'est une autre personne que le producteur qui souhaite retenir vos services, il faut absolument qu'un représentant du producteur soit mis au courant, sinon le précontrat ne sera pas valide.

Vous devez donc envoyer une copie écrite, par courriel ou texto, au représentant du producteur avec minimalement les 4 éléments prévus dans le précontrat.

Le représentant du producteur peut, dans les 48 heures suivant la réception de l'échange écrit, annuler ou modifier le précontrat, et ce, sans aucune pénalité. Un nouveau précontrat peut être conclu avec l'accord du technicien.

### Résiliation AVANT le début de la prestation (7.17 et 7.19)

INDEMNITÉ POUR RÉSILIATION AVANT LE DÉBUT DU CONTRAT OU PRÉCONTRAT	
Nécessite un avis écrit avec copie à l'AQTIS et à l'AQPM avant la 1 <sup>ère</sup> journée travaillée	
<b>28 jours ou plus</b>	Aucune indemnité
<b>Entre 27 et 14 jours</b>	10 % de la rémunération dont le technicien est privé
<b>Entre 13 et 4 jours</b>	50 % de la rémunération dont le technicien est privé
<b>3 jours ou moins</b>	100 % de la rémunération dont le technicien est privé
<b>Dans tous les cas</b>	Maximum de 25 % de la rémunération dont le technicien est privé en raison de la résiliation si imputable à l'annulation ou à la suspension de la production dans son ensemble

## Le contrat

### Contrat d'engagement (7.1-2-3)

- Le contrat lie les 2 parties.
- Le producteur et le technicien ont l'obligation de le respecter.
- Tout contrat ou précontrat doit avoir une forme écrite.

### Signature du contrat d'engagement (7.2)

- Nouveau formulaire prévu à l'annexe J (avec menus déroulants).
- Délai de signature : le formulaire doit être dûment rempli et il doit être signé au plus tard au début de la **première journée** où le technicien est appelé à rendre des services pour le producteur.

### Modification du contrat (7.9)

- Le contrat peut être modifié avec preuve écrite signée des 2 parties.
- La modification doit avoir lieu avant la fin du contrat.
- Dans les autres cas, il doit y avoir signature d'un nouveau contrat.

### Envoi des exemplaires (7.10) : nouveau délai de communication

Le producteur fait parvenir l'exemplaire du contrat d'engagement à l'AQTIS et à l'AQPM, par courriel, au plus tard la semaine suivant celle où le contrat est signé par le producteur et par le technicien.

---

**Le type de contrat d'engagement conclu avec le technicien doit obligatoirement apparaître à son précontrat et à son contrat d'engagement.**

## Contrat occasionnel

### Le contrat occasionnel - qui et quand ?

#### 4 situations possibles :

- a) Remplir un ou des besoin(s) ponctuel(s), sporadique(s) et/ou imprévisible(s);
- b) Assurer un ou des remplacement(s) ;
- c) Compléter, pour une courte période, une équipe régulière ; et/ou
- d) Assujettir un technicien à une période d'essai en raison de son intégration dans une équipe régulière (nouvelle équipe)

Note : Aux fins d'une production donnée, un technicien ne peut pas faire l'objet d'une période d'essai de plus de 15 jours, laquelle ne peut être répartie en plus de 2 contrats « occasionnel ». Cette période maximale est de 20 jours dans le cas d'un monteur.

## Quelques mises en situation du contrat occasionnel :

- Ponctuel/sporadique/imprévisible : personnel extra - exemple : besoin de plus d'assistants de production, car on tourne dans un endroit public.
- Remplacement : remplacement d'un.e technicien.ne qui est sur l'équipe dite régulière
- Compléter l'équipe régulière : personnel supplémentaire prévu pour journée(s) précise(s), exemples : nuit(s) + électro, beaucoup d'acteurs.trices + de CCM...
- Également pour dans le cas de l'Entente cinéma, si le technicien ne suit pas le calendrier 9/14 ou le 5/7
- Période d'essai : une équipe n'a jamais travaillé avec toi ou tu n'as jamais travaillé pour un producteur en particulier

## Le contrat occasionnel - dans le temps ?

### Le contrat prévoit minimalement :

- Une date de début
- Une date de fin
- ET un nombre de « jours garantis » (lequel ne peut être inférieur à 1)

### La FIN du contrat :

- Lorsque les jours garantis sont écoulés, même si la date de fin n'est pas atteinte.
- À la date de fin sur le contrat, le producteur doit payer la balance des jours garantis s'il y a lieu

### Renouvellement :

- Si les jours garantis sont écoulés : nouveau contrat
- Si la date de fin est arrivée : nouveau contrat
- Pour le cas de la période d'essai (d) : maximum 2 contrats totalisant 15 jours garantis ou 20 jours dans le cas des monteurs

**Si on n'est pas sous contrat occasionnel, on est alors automatiquement sous contrat régulier**

**Ne signez pas le contrat si vous avez le moindre petit doute.  
Appelez votre conseiller.ère pour toutes questions.**

## Contrat régulier

### Le contrat régulier - qui et quand ?

1 contrat pour le projet pour ta fonction.

Applicable à toute l'équipe principale réputée faire le projet en totalité (exception de la période d'essai et des calendriers cinéma 5/7 et 9/14).

Tous ceux et celles qui ont un contrat régulier auront droit au contrat en priorité, dès que les besoins de la production nécessitent la fonction, peu importe le # de jours garantis.

### Le contrat régulier - dans le temps ?

#### Le contrat prévoit minimalement :

- Une date de début
- Une date de fin OU si elle n'est pas prévue, la fin d'un événement déterminé (soit la fin du projet, du bloc, d'une étape de production)
- ET un nombre de « jours garantis » anticipés (près de la réalité!)

#### La FIN du contrat :

- Fin à la date prévue : les jours garantis doivent avoir été minimalement travaillés ou payés;
- La fin de l'événement (projet / bloc / étape) : les jours garantis doivent avoir été minimalement travaillés ou payés!

#### Attention - en cinéma seulement (règle qui a toujours existé) :

- Pour les contrats comportant une **date de fin**, le producteur peut repousser celle-ci;
- La date peut être repoussée d'un jour par semaine d'engagement (ou plus, si le technicien y consent) sauf si le technicien avise le producteur au moins 7 jours avant la date de fin prévue, de sa non-disponibilité après cette date.

### Quelques mises en situation du contrat régulier

Si vous avez un autre projet prévu après le contrat en cours, on vous suggère d'inscrire une date de fin. À défaut, votre date de fin ce sera celle de la fin du projet / bloc / étape.

Si vous pensez vous faire remplacer, pensez à mettre le # de jours garantis en conséquence. Suivez la procédure prévue pour le remplacement (télé 7.32 / ciné 7.33)

Si le producteur met fin à votre contrat régulier, qui ne prévoit pas de date de fin, sans votre consentement ni raisons valables, avant la fin du projet et qu'il engage une autre personne pour combler votre poste, vous êtes en droit de réclamer une indemnité pour ces journées, car vous avez priorité sur cette fonction.

### Remplacement (télé et nm 7.32 / ciné 7.33)

Si vous désirez vous faire remplacer, vous devez obtenir le consentement écrit (texto, courriel) du représentant du producteur. Cela dit, il ne peut refuser sans motif raisonnable.

La procédure pour retenir les services d'un remplaçant est la même que pour le précontrat.

La demande de remplacement doit être faite 5 jours avant la date prévue.

### L'EXCEPTION : Absence d'un contrat d'engagement et contrat occasionnel échu (7.7)

Si un technicien travaille sans contrat à la connaissance d'un représentant du producteur, les parties sont liées de la façon suivante :

- a) Si la durée de la prestation de travail est de 5 jours ou moins, son contrat est dit « occasionnel » et se termine à la date de la fin de sa prestation et le nombre de jours garantis est égal au nombre de jours travaillés.
- b) Dans les autres cas (plus de 5 jours) le technicien est lié au producteur par un contrat « régulier » dont la durée et la « fréquence des services » sont établies selon les besoins de la production et les disponibilités du technicien ;
- c) Le THB, le FQB ou le forfait global auquel le technicien a droit est celui agréé entre les parties.

C'est également le cas une fois qu'un contrat occasionnel est échu et que le technicien continue de travailler sans qu'un nouveau contrat d'engagement ait été conclu entre les parties.

Cela dit, il est obligatoire de signer des contrats en bonne et due forme.

## Résiliation ou fin anticipée

### Résiliation de gré à gré (7.15) aucune indemnité

En tout temps, d'un commun accord, il est possible de mettre fin au contrat d'engagement.

Le technicien et le producteur doivent l'exprimer par écrit.

### Résiliation pour cause de force majeure (7.16) aucune indemnité

Le contrat d'engagement peut être résilié sans indemnité pour cause de force majeure.

Le producteur doit vous aviser par écrit dans les plus brefs délais.

Le technicien peut également se prévaloir de ce droit et doit aviser par écrit le producteur dans les plus brefs délais.

### **Force majeure définition (2.2) :**

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente, le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilé à une force majeure.

### **Résiliation pour motif sérieux (7.18) aucune indemnité**

Le contrat d'engagement dont l'exécution a commencé peut être résilié par le producteur ou le technicien pour un motif sérieux dont la preuve lui incombe.

#### **Motif sérieux :**

1. Manquement important à l'une ou l'autre des obligations prévues au contrat d'engagement.
2. Incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production pour laquelle les services ont été retenus.

Avant la résiliation du contrat, un avis écrit indiquant la nature de la problématique observée doit être remis au technicien concerné et un délai raisonnable (48h pour le point 2) doit être accordé pour lui permettre de remédier à la situation.

### **Résiliation après le début de l'exécution (7.19)**

Si le contrat est résilié par le producteur ou par le technicien : la partie qui résilie le contrat assume le coût des dommages réellement occasionnés à l'autre partie ou assume l'ensemble de la rémunération dont la résiliation prive le technicien, au choix du technicien.

Dans les cas d'annulation ou de suspension complète de la production, l'indemnité pour chaque contrat est alors de 25% maximum de la valeur du contrat.

La partie qui résilie, soit le producteur OU le technicien doit verser l'indemnité suivante :

## CALCUL DE L'INDEMNITÉ - RÉMUNÉRATION DONT LE TECHNICIEN EST PRIVÉ (7.20)

Type de contrat	Calcul
<b>Occasionnel</b>	<p>Valeur totale des « jours garantis » au THB ou du FQB négocié (sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) MOINS les sommes déjà versées (sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités)</p> <p>Exemple : 10 J/G au contrat x MHG8 x 25\$/h : 2000\$ - 5 J/G travaillé x MHG8 x 25\$/h : 1000\$ Donc 2000\$-1000\$ : 1000\$ indemnité à payer</p>
<b>Régulier</b>	<p>Valeur totale des services que le technicien aurait rendus à la production (besoins réels de la production, de la nature spécifique des services que le technicien rendait à la production, de la fréquence à laquelle il était usuellement requis de rendre des services et de tout autre élément pertinent, le tout calculé en fonction du THB ou du FQB négocié (sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) MOINS les sommes déjà versées (calculée sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités)</p> <p>* La durée des services ne peut jamais être inférieure au nombre de jours « garantis » mentionnés au contrat d'engagement.</p> <p>Exemple : même si ton contrat réfère à 10 J/G mais que ton poste aurait été nécessaire 20 jours, le calcul est de 20 jours moins ce qui a déjà été payé</p>

## Annulation de jours garantis par le producteur

### Annulation gré à gré (7.21) :

En tout temps, il est possible d'annuler un jour garanti avec le consentement écrit du technicien.

### Annulation force majeure (7.21) :

Il est possible d'annuler un jour garanti en cas de force majeure.

### Annulation pour d'autres raisons que gré à gré ou force majeure (7.22) :

Obligation du producteur de transmettre l'**avis par écrit** :

- Au moins de 7 jours avant le jour annulé : **aucune indemnité** n'a à être versée.
- Moins de 7 jours avant le jour annulé : **une indemnité de 50 %** de la rémunération prévue du technicien
- 48 heures ou moins avant le jour annulé : **une indemnité de 100 %** de la rémunération prévue du technicien

Tous droits réservés

- o Maximum de 10% des jours garantis peuvent être annulés.
- o Si le contrat prévoit de 2 à 10 jours garantis, il est possible d'annuler 1 jour seulement.

### Inexécution par le technicien

#### Inexécution pour cause d'invalidité (7.23)

Le technicien peut se libérer de ses obligations envers le producteur pour cause d'invalidité physique ou psychologique en transmettant au producteur un certificat médical attestant de son invalidité.

Le contrat d'engagement demeure en vigueur, mais le producteur est réciproquement libéré de ses obligations envers le technicien pour la durée de l'invalidité.

S'il le désire, le producteur peut, demander au technicien de rencontrer un médecin choisi et payé par le producteur afin qu'il puisse évaluer la condition du technicien.

#### Inexécution pour motif sérieux (7.25)

Droit de s'absenter sans payer d'indemnité au producteur :

Un motif sérieux comprend notamment une obligation reliée à une maladie, à une naissance, à un mariage ou au décès, à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou d'un parent.

#### Droit à une indemnité en cas d'absence (7.26)

STATUT DE SALARIÉ* ET AVOIR TRAVAILLÉ DEPUIS 3 MOIS OU PLUS*	
Motif de l'absence :	Durée
<b>Maladie</b>	2 jours par année civile et par producteur
<b>Don d'organe ou de tissus à des fins de greffe</b>	2 jours par année civile et par producteur
<b>Accident</b>	2 jours par année civile et par producteur
<b>Violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime</b>	2 jours par année civile et par producteur
<b>Remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint</b>	2 jours par année civile et par producteur
<b>En raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le technicien agit comme proche aidant</b>	2 jours par année civile et par producteur

### STATUT DE SALARIÉ\*, PEU IMPORTE LA DURÉE DU CONTRAT

Motif de l'absence :	Durée
<b>Décès ou funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur</b>	2 jours par année civile et par producteur
<b>Jour de son mariage ou de son union civile</b>	1 jour par année civile et par producteur
<b>Naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse</b>	5 jours par année civile et par producteur

\*Au sens des lois du travail (LNT, LSST, LATMP) vous pouvez être considéré comme étant une personne salariée, peu importe votre statut fiscal (salarié ou prestataire de service) donc vous pourriez avoir droit aux protections et indemnités qui y sont prévues.

### Calcul de l'indemnité (12.4 b) :

L'indemnité se calcule ainsi : chaque journée travaillée avant le congé rémunéré, dans les 28 derniers jours de calendrier, est égal à 1/20 du MHG habituel prévu au contrat (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.). Ce montant ne peut pas excéder le MHG prévu au contrat.

Il peut y avoir certaines particularités dans le cas des contrats contenant différents MHG tel que montré dans le tableau suivant. En cas de doute, veuillez contacter votre conseiller.ère assigné.e

Exemples de calculs avec THB de 25\$/h :

JOURS TRAVAILLÉS période de 28 jours avant l'ABSENCE	ON DOIT TOUT TRANSFORMER EN MHG HABITUEL	INDEMNITÉ 1/20 PAYÉE EN FONCTION DU MHG HABITUEL
<b>10 X MHG10</b>	10J X 1/20 : 10/20	10/20 X MGH10 : 10hx25\$ : 250\$ 10 X 250 : 2500/20 : 125\$
<b>22 X MHG8</b>	22J X 1/20 : 22/20 le montant ne peut être supérieur à la moyenne donc max 20/20	20/20 : 1 jour complet MHG8 8H X 25\$ : 250\$
<b>8 X MHG10 + 2 X MHG4</b>	8J + ((2J X 4H) : 8H/MHG10 : 0.8J) : 8J + 0.8J : 8.8J X 1/20 : 8.8/20	8.8/20 X MHG10 : 10hx25\$ : 250\$ 8.8 X 250 : 2200/20 : 110\$
<b>15 X MHG7 + 4 X MHG4</b>	15J + ((4J X 4H) : 16H/MHG7 : 2.9J) : 15J + 2.9J : 17.9J X 1/20 : 17.9/20	17.9/20 X MHG7 (7X25\$:175\$) 17.9 X 175 : 3132.5/20 : 156.63\$

## PRÉCONTRAT ET CONTRAT – CHAPITRE 7

### Inexécution pour d'autres motifs que l'invalidité et le motif sérieux (7.24)

Obligation du technicien de transmettre l'**avis par écrit** :

- a) Au moins de 7 jours avant le jour annulé : **aucune indemnité** n'a à être versée.
  - b) Moins de 7 jours avant le jour annulé : **une indemnité de 50 %** de la rémunération prévue du technicien, payable au producteur.
  - c) 48 heures ou moins avant le jour annulé : **une indemnité de 100 %** de la rémunération prévue du technicien, payable au producteur.
- o Le technicien peut se libérer d'un maximum de 10% des jours garantis.
  - o Si le contrat prévoit de 2 à 10 jours garantis, il est possible de se libérer de 1 jour.

### Retard et/ou départ hâtif (7.27)

Le producteur peut réduire au prorata la rémunération quotidienne du technicien qui arrive en retard ou quitte plus tôt sans son accord. Si de telles situations se produisent plusieurs fois, ce peut être suffisant pour devenir un motif sérieux, qui peut mener à la résiliation du contrat, sans indemnité à payer par le producteur.

## Report

### Report contrat occasionnel (7.28) Cinéma uniquement

Le producteur peut reporter un ou des jour(s) garanti(s) prévu(s) au contrat :

- a) 24 heures ou plus avant le jour reporté : **aucune indemnité** n'a à être versée
- b) 12 heures ou plus avant le jour reporté : **une indemnité de 50 %** de la rémunération prévue du technicien
- c) 12 heures et moins avant le jour reporté : **une indemnité de 100 %** de la rémunération prévue du technicien

### Report contrat régulier (7.32) Cinéma uniquement

Pour avoir droit au report de **début** de contrat, le producteur doit aviser le technicien, l'AQTIS et l'AQPM, par écrit, au moins 2 jours avant la date prévue initialement.

Le producteur peut alors reporter de 7 jours maximum, sans indemnité, le début du contrat.

Si la durée de l'enregistrement est de plus de 7 semaines, il peut reporter 1 journée additionnelle pour chaque semaine supplémentaire.

Le report peut être d'une durée supérieure, après entente entre le producteur et le technicien.

### Report (7.28) Télévision et nouveaux médias

Pour chaque contrat, le producteur peut, **à une seule occasion**, reporter la date à laquelle le technicien doit exécuter un jour garanti.

Si l'avis est de 24 heures ou plus avant le jour reporté : **aucune indemnité** n'a à être versée (à moins d'une **circonstance hors de son contrôle**).

Tous droits réservés

### Détermination de la date du report (7.29) Toutes les Ententes

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements du technicien conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre au technicien de respecter ses autres engagements.

### Avis de la date du report (7.30) Toutes les Ententes

Le producteur a 30 jours, à partir de la date du jour reporté, pour vous aviser de la nouvelle date. Cette journée doit avoir lieu au maximum dans les 4 mois suivant la date reportée.

Autrement, le producteur paye la journée reportée.

### Report et non-disponibilité (7.31) Toutes les Ententes

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.